



<b>Numéro de l'acte</b>	<b>2023-26</b>
<b>Nature de l'acte</b>	<b>ARRETE</b>
<b>Matière de l'acte</b>	<b>2.1 Documents d'urbanisme</b>

**Objet : Engagement de la procédure de modification du PLU de la commune de Cucq et définition des modalités de concertation**

### **Le Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois,**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-36 à L.153-44, R. 104-12, R.153-20 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté Préfectoral du 31 août 2016 portant création au 1er janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des Communautés de Communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et Terres d'Opale ;
- Vu l'arrêté Préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la Communauté d'Agglomération de la CA2BM en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme communal ;
- Vu l'avis favorable de la commission n°2 du 07 janvier 2021 au lancement d'une modification du PLU de Cucq ;
- Considérant que les articles L.103.2 et suivants du code de l'urbanisme prévoient et encadrent la mise en œuvre de la concertation préalable pour certains dossiers soumis à évaluation environnementale ;
- Considérant que l'EPCI souhaite aller au-delà de la concertation usuelle via l'enquête publique en ouvrant la concertation de manière facultative tout au long de la procédure ;
- Considérant la nécessité de procéder à diverses modifications du plan local d'urbanisme afin d'adapter certains points règlementaires en vue de permettre à la municipalité de mener à bien sa politique urbaine, sans pour autant porter atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme, il est envisagé, conformément aux articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme de modifier le document ;
- Considérant qu'au vu des modifications envisagées, il y a lieu d'adapter le règlement écrit notamment :
  1. En améliorant l'intelligibilité de certains termes et règles via des apports de précisions ou de définitions ainsi que des améliorations d'articulation entre articles afin d'en faciliter l'application et la compréhension lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;
  2. En modifiant de manière non substantielle les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, d'implantation par rapport aux limites séparatives et par rapport aux autres constructions sur une même propriété ainsi que les règles de hauteur et de stationnement ;
  3. En adaptant et précisant les règles régissant les espaces libres et plantations ;

4. En modifiant certaines dispositions afin notamment de préciser des attendus en termes d'architecture ;

- Considérant qu'au vu des modifications envisagées, il y a lieu d'adapter le règlement graphique notamment

1. En mettant en cohérence avec le périmètre du Plan de Prévention des Risques Littoraux du Montreuillois approuvé postérieurement (actualisation du plan de zonage) ;

- Considérant qu'il y a lieu d'adapter les pièces constitutives du PLU afin de prendre en compte des jugements ;

- Considérant que le lancement de la procédure de modification est initié par le Président de l'EPCI au sens de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : En vertu du champ d'application de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, une procédure de modification de droit commun du PLU de la commune de Cucq est engagée.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Un registre sera mis en place au siège de la CA2BM et à la mairie de Cucq, commune où il est projeté d'effectuer une modification du plan local d'urbanisme afin d'adapter certains points règlementaires ;
- Une information sur la procédure sera affichée sur le site internet de la CA2BM et mise à jour tout au long de la procédure ;
- Une adresse électronique ([modificationurbanisme1@ca2bm.fr](mailto:modificationurbanisme1@ca2bm.fr)) permettra de recueillir les observations et contributions du public.

Ces modalités de concertation du public seront mises en place à compter de l'exécution du présent arrêté et jusqu'à la mise en œuvre de l'enquête publique. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

**Article 3** : Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme. Le projet sera également notifié à Monsieur le maire de la commune de Cucq. En outre, il sera transmis pour examen cas-par-cas ad hoc auprès de l'autorité environnementale afin de savoir s'il est soumis ou non à une évaluation environnementale.

**Article 4** : Le projet de modification du plan local d'urbanisme de la ville de Cucq, l'exposé des motifs, et le cas échéant, les avis émis (personnes publiques associées, Autorité environnementale, commune concernée) seront mis à disposition du public lors d'une enquête publique dont les modalités seront fixées par arrêté du Président de la CA2BM.

**Article 5** : A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

**Article 6** : Conformément à l'article R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération des Deux baies en Montreuillois ainsi qu'en mairie de Cucq durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi que dans le recueil des actes administratifs.

**Article 7** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy

Saint Hilaire - CS 62039- 59014 Lille Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté ou à compter de la réponse de la communauté si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Article 8** : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer au titre du contrôle de légalité,
- Monsieur le maire de la commune de Cucq.

Fait à Montreuil-sur-Mer,  
Le 15 mai 2023

**Le Président,**



**Bruno COUSEIN**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20230515-ARRETE2023-26-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2023